

Monsieur Mario VOS
Lageweg 12
7021 JL ZELHEM

Paris, le 15 décembre 2023

A rappeler dans toute correspondance :
N/Réf : MSP-SP n°23-027380-
Interlocutrice : Céline FIN
Téléphone : 01 53 29 22 00
Courriel : celine.fin@defenseurdesdroits.fr



Monsieur,

Vous avez saisi le Défenseur des droits d'une réclamation relative à des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus et de prélèvements sociaux mises à votre charge par les services de la Direction départementale des finances publiques (DDFIP) de Corrèze.

À la suite d'un examen contradictoire de votre situation fiscale personnelle (ESFP), des cotisations supplémentaires d'impôt sur les revenus de 2010 et 2011 ont été mises en recouvrement le 30 septembre 2014 pour respectivement 24 988 € et 301 116 €. De plus, des cotisations supplémentaires au titre des prélèvements sociaux de 2010 et 2011 ont également été mises en recouvrement le 30 septembre 2014 pour 20 998 € et 114 394 €. Au cours de la procédure contentieuse, un dégrèvement de 225 142 € a été prononcé par les services de la DDFIP de Corrèze.

Vous avez porté le litige devant le tribunal administratif de Limoges qui, dans un jugement n°1501102 du 17 mai 2018, a rejeté votre requête. Vous avez fait appel de ce jugement devant la cour administrative d'appel (CAA) de Bordeaux laquelle, dans un arrêt n°18BX02768 du 10 juillet 2020, vous a déchargé de la pénalité pour manquement délibéré, mais a rejeté le surplus de votre requête laissant à votre charge les impositions supplémentaires objet du litige.

Par une décision du 12 avril 2021, le Conseil d'Etat n'a pas admis le pourvoi que vous aviez formé à l'encontre de l'arrêt de la CAA de Bordeaux.

Vous pensez que vos droits n'ont pas été respectés ? Écrivez gratuitement au Défenseur des droits

Défenseur des droits - Libre réponse 71120 - 75342 Paris Cedex 07

+33 (0) 1 53 29 22 00 www.defenseurdesdroits.fr

S'agissant du manquement délibéré, l'administration fiscale s'est pourvue en cassation contre l'arrêt du 10 juillet 2020 qui prononçait la décharge du manquement délibéré. Par décision n°443828 du 21 juin 2022, le Conseil d'Etat a annulé l'article 2 de cet arrêt qui vous déchargeait des pénalités pour manquement délibéré et a renvoyé l'affaire, pour ces seules pénalités, devant la CAA de Bordeaux. Dans sa décision du 17 octobre 2023 n°22BX01684, la CAA de Bordeaux a rejeté votre requête tendant à la décharge des pénalités restant en litige.

Les décisions relatives au bien-fondé des droits supplémentaires mis à votre charge étant désormais revêtues de l'autorité de la chose jugée, il n'est plus possible de les contester, y compris par l'intermédiaire du Défenseur des droits, puisqu'en application de l'article 33 de la loi organique n°2011-333 du 29 mars 2011, celui-ci ne peut remettre en cause une décision juridictionnelle.

Étant, dans ces conditions, dépourvu de tous moyens d'intervention, je vous informe procéder à la clôture de votre réclamation.

La procédure ouverte auprès du Défenseur des droits est donc désormais achevée.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La Défenseure des droits et par délégation
Le Directeur Protection des droits –
Affaires publiques**



Marc LOISELLE